

GE_GERICHTE P/17259/2024 vom 17. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17259_2024

FR: GE_GERICHTE P/17259/2024 du 17 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/17259/2024 del 17 ottobre 2024

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION;NÉGLIGENCE;SOUPÇON | CPP.310.al1.leta; CP.125; LCR.26.al1; LCR.34.al3; LCR.44.al1

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction.

E. 2.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière

ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 2.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2).

E. 2.2.1

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1).

E. 2.2.2

S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si la négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 134 IV 255 consid. 4.4.2). 2.3.1.

Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; 143 IV 138 consid. 2.1). 2.3.2 . Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour

obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3 LCR). En outre, d'après l'art. 44 al. 1 LCR, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. 2.3.3. Les voies réservées aux bus, qui sont délimitées par des lignes jaunes continues ou discontinues et qui portent l'inscription jaune " BUS " (6.08), ne peuvent être utilisées que par des bus publics en trafic de ligne et, le cas échéant, par des trams ou chemins de fer routiers; est réservée toute dérogation indiquée par une marque ou un signal. Les autres véhicules ne doivent pas emprunter les voies réservées aux bus; au besoin (p. ex. pour obliquer), ils peuvent toutefois les franchir lorsqu'elles sont délimitées par une ligne jaune discontinue (art. 74b OSR).

E. 2.4

En l'occurrence, le Ministère public retient que l'impossibilité d'établir l'existence d'un heurt entre les véhicules des protagonistes exclurait d'emblée une prévention pénale du chef de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) contre l'automobiliste. Ce raisonnement ne saurait, en l'état, être suivi. En effet, l'automobiliste a lui-même déclaré, lors de son audition à la police, qu'un choc entre sa voiture et le motorcycle conduit par la recourante avait eu lieu, au vu des légers dégâts présents sur le pare-chocs arrière droit de son véhicule. Ces dégâts ont d'ailleurs également été constatés par les policiers intervenus sur place, lesquels ont fait état, dans leur rapport, de " traces de griffures " sur le côté arrière droit de la voiture " correspondant, en hauteur, avec le cale-pied du côté gauche et la béquille centrale du motorcycle ". Il s'ensuit que l'existence d'un choc entre les parties ne peut, à ce stade, être exclue. Par ailleurs, la recourante soutient qu'elle était en droit – au regard de l'art. 74b OSR – de circuler sur la voie réservée aux bus, dès lors que la ligne jaune délimitant cette voie était discontinue à l'endroit où elle l'avait franchie, afin d'obliquer en direction du Lignon, ce qui semble a priori corroboré par le plan de situation produit par ses soins (cf. pièce 3). Dans ces circonstances, le fait qu'elle circulait sur une voie réservée aux bus au moment de l'accident ne paraît pas constituer un comportement tellement imprévisible qu'il ne pourrait être reproché au mis en cause de ne pas l'avoir anticipé. L'automobiliste devait donc s'attendre à ce que des véhicules se trouvent sur cette portion de voie de bus. Il ne semble toutefois pas avoir arrêté sa manœuvre à l'approche de la motocycliste, se contentant de déclarer qu'il ne l'avait pas vue, celle-ci se trouvant dans son angle mort. Or, l'automobiliste devait, conformément aux art. 26 al. 1, 34 al. 3 et 44 al. 1 LCR, prendre suffisamment garde aux autres usagers de la route au moment d'initier sa manœuvre pour obliquer à droite pour rejoindre la station-service. Cette manœuvre a causé un accident de la circulation, au cours duquel la recourante a subi diverses lésions – établies par documents médicaux –. Partant, la violation de ses devoirs de prudence par le mis en cause ne peut, à ce stade, être écartée. Il en irait de même à supposer qu'il n'y aurait pas eu de heurt, dès lors que la possibilité que sa manœuvre ait pu gêner la motocycliste et ainsi la contraindre à effectuer une manœuvre d'évitement au cours de laquelle elle a été blessée, ne pourrait, en l'état, être exclue (cf. en ce sens, ACPR/788/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.5 et 3.6). La prévention d'infraction de lésions corporelles par négligence paraît, ainsi, suffisante. Il convient dès lors de confronter les parties et procéder à l'audition du témoin ayant assisté à l'accident, dont les coordonnées figurent au dossier, car celui-ci est susceptible d'éclairer les circonstances de l'évènement, notamment l'emplacement des véhicules au moment de l'accident et l'éventuel heurt entre eux. Les photographies des lieux prises par la police et le

croquis effectué par les agents peuvent également apporter un élément complémentaire probant, en particulier s'agissant du point de choc, et doivent être versés à la procédure. En conséquence, le Ministère public ne pouvait prononcer une ordonnance de non-entrée en matière, les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP n'étant pas réunies.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par la recourante lui seront donc restituées.

E. 5

La recourante, qui obtient gain de cause, a demandé l'octroi d'une équitable indemnité valant participation à ses frais d'avocat, pour la procédure de recours.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure.

E. 5.2

Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 , FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante conclut au versement d'une indemnité de CHF 3'537.60, correspondant, selon sa note d'honoraires, à 8h30 d'activité au tarif horaire de CHF 385.-, hors TVA. Eu égard au recours de quatorze pages, dont environ trois de discussion juridique, et à la très brève réplique, 5h00 d'activité au tarif horaire demandé, apparaissent suffisantes, compte tenu de la nature du litige. L'équitable indemnité sera ainsi fixée à CHF 2'080.90 (TVA à 8.1% incluse), laquelle sera mise à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.